



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

079-200069748-20240705-P2024-07-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/07/2024

DECISION DU PRESIDENT

N°P2024_07_01

OBJET : Renouvellement marché DPO RGPD

Le Président de la Communauté de communes VAL DE GATINE

Vu les directives européennes n°2014/23/UE et 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la commande publique

Vu la délibération du conseil communautaire du 4 juin 2024 portant délégation d'attribution au Président en matière de marchés publics pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement des marchés de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 25.000€ ht de dépenses

Considérant que le délégué à la protection des données est le pilote permanent de la conformité en matière de protection des données et que la Communauté de communes ne dispose pas de personnel en interne pour assurer cette mission

Considérant l'offre reçue de l'agence RGPD de Saint-Benoit dans le cadre d'une prestation externe

Sur avis favorable du Bureau communautaire en date du 1^{er} juillet 2024

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accepter l'offre proposée par l'agence RGPD de Saint-Benoit pour effectuer la mission de Délégué à la Protection des Données - DPO au prix de 4.050,00€ ht (4.860€ ttc) en prestation externe

ARTICLE 2 : Dit que cette mission prend effet à compter du 1^{er} juillet 2024 pour une durée de 12 mois, soit jusqu'au 30 juin 2025

ARTICLE 3 : De charger la Directrice Générale des Services et M. le comptable public, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

A Champdeniers, le 5 juillet 2024

Emis le 05.07.2024

Publié le 05.07.2024

Transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le 05.07.2024

Le Président

Jean-Pierre RIMBEAU

La présente décision susceptible de recours devant le Tribunal Administratif
dans un délai de 2 mois à compter de sa notification